



**Direction du Développement stratégique**

SÉANCE DU 13 mars 2020 - I.C.19

Responsable administratif : LEMOINE Jocelyne

Tél: 04/221.80.92 Fonction : Chef de service administratif

Email: jocelyne.lemoine@liege.be

## **Le Collège communal,**

**Objet :** Paiement d'une dépense due au photographe Harry Fayt.  
Prise d'acte de l'avis défavorable de M. le Directeur financier.  
Autorisation, en application de l'article L1311-3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation, de procéder à l'imputation et l'exécution d'une dépense.

Vu l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1311-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que " [...] En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40, dans les cas prévus à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale ou encore en cas de refus dans le chef du directeur financier d'acquitter le montant de la dépense, ce dernier en informe le collège dans les dix jours. ; Le collège peut alors décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus proche séance." [...]

Attendu qu'en date du 11/01/2020 dans le cadre de l'inauguration de la piscine Jonfosse, la Ville souhaitait y organiser un shooting photo sous l'eau ; qu'à cette occasion un photographe de renommée internationale a été sollicité pour mettre à bien ce projet ;

Attendu que cet événement a été annulé la veille ; que le photographe a engendré des coûts qui lui sont toutefois dus pour la préparation de ce portrait photographique ;

Vu le bon de commande portant le numéro CP17/2020-21, au nom d'Harry Fayt, d'un montant de 3.146,00 EUR (trois mille cent quarante-six euros) ;

Vu la facture du 03/02/2020 (n°1181); du même nom, portant sur des prestations diverses de recherches, de réunions et de déplacements, d'un montant de 726,00 EUR (sept cent vingt-six euros), transmise en date du 13/02/2020, avec ses documents justificatifs, à M. le Directeur financier pour paiement de la dépense à charge de l'article 105/12448/20/03 de l'exercice ordinaire 2020 ;

Vu l'avis défavorable de M. le Directeur financier quant au paiement de la facture, au motif suivant: " Le dossier indique que l'engagement de la dépense porte sur le paiement du plongeur, de l'assistant, du matériel et de la maquilleuse. La prestation n'ayant pas lieu, il n'y a pas lieu d'effectuer une dépense pour cette commande. Aucun montant n'est indiqué pour les frais de recherches et le temps que l'artiste a porté au projet. Ces services sont offerts gracieusement par l'artiste en contrepartie entre autre de la mise à disposition de la piscine. Discordance entre la facture et le bon de commande. " ;

Considérant toutefois qu'une préparation préalable à ce projet a été effectuée par le photographe Harry Fayt de sorte qu'en dépit de la contrariété administrative qui en empêche le règlement, elle a engendré une créance dont l'exigibilité a pu être contrôlée par les services compétents, et qu'il appert que la Ville en est incontestablement débitrice ;

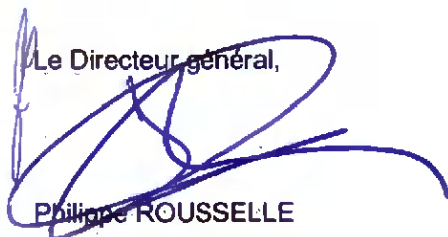
Attendu que cette dépense est à charge de l'article 105/12448/20/03 du budget ordinaire 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre,

PREND ACTE de l'avis défavorable de M. le Directeur financier quant au paiement de la facture au nom d'Harry Fayt, portant sur des prestations diverses de recherches, de réunions et de déplacements, d'un montant de 726,00 EUR (sept cent vingt-six euros), à charge de l'article 105/12448/20/03 du budget ordinaire 2020, au motif suivant : " Le dossier indique que l'engagement de la dépense porte sur le paiement du plongeur, de l'assistant, du matériel et de la maquilleuse. La prestation n'ayant pas lieu, il n'y a pas lieu d'effectuer une dépense pour cette commande. Aucun montant n'est indiqué pour les frais de recherches et le temps que l'artiste a porté au projet. Ces services sont offerts gracieusement par l'artiste en contrepartie entre autre de la mise à disposition de la piscine. Discordance entre la facture et le bon de commande.".  
AUTORISE l'imputation et l'exécution de la dépense précitée.

Information de la présente décision sera donnée immédiatement au Conseil communal.

Le Directeur général,

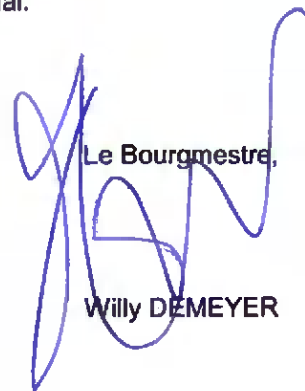


Philippe ROUSSELLE

PAR LE COLLÈGE



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER